



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-107 du 9 août 2021, modifiant l'article 4.1.1 – Prise d'eau en Seine – de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant la société Béton VICAT, anciennement Béton granulats Île-de-France Est (BGIE) à exploiter l'établissement situé au 5, route de la Seine, à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, R.122-2, R.181-44, 512-46-22 et R.514-3-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1996 autorisant la société Béton Granulats Île-de-France Est (BGIE) à exploiter l'établissement situé au 5, route de la Seine, à Gennevilliers

Vu le courrier en date du 11 juillet 2013 par lequel la société Béton Vicat a déclaré reprendre l'exploitation de l'installation classée alors exploitée par la société BGIE, et le récépissé de changement d'exploitant en date du 27 août 2013,

Vu le courrier en date du 6 mars 2017 par lequel l'exploitant a demandé une modification des limites de prélèvement en eau du site,

Vu le courriel en date du 11 mars 2021, dans lequel l'exploitant a réitéré sa demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation pour passer à 27 000 m³ / an d'eau pompée dans la darse, l'exploitant justifie cette demande par :

- l'augmentation de la capacité de production du site qui s'est faite progressivement,
- l'impossibilité, pour la fabrication de certains bétons, de l'utilisation d'eaux recyclées,
- le fait que le site recycle 100 % de ses eaux de process (confirmé par le rapport de la SATESE en date du 15 avril 2016 et lors de l'inspection du 11 mars 2021),

• l'arrêté ministériel du 8 août 2011, désormais applicable aux installations, qui impose une quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué d'au plus 400 l / m³ (pour mémoire, en 2020, le site en a consommé 183 l / m³ de béton),

Vu les rapports de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 31 mars 2021 et du 22 juin 2021,

Vu le courrier du 31 mars 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) transmettant le rapport du 31 mars 2021 à l'exploitant,

Vu le courrier préfectoral en date du 30 juin 2021 informant le directeur de la société Béton Vicat d'une proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1996 précité soumis à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la faculté qui lui était réservée d'y être entendu,

Vu l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 8 juillet 2021,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2021, notifié le 16 juillet 2021, communiquant à monsieur le directeur un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que le bureau d'études GES a mené une étude des réseaux d'eaux pluviales et sanitaires en novembre 2019, qui a permis de dimensionner un poste avec pompes de relevage et une cuve de stockage de 400 m³ afin de recycler les eaux pluviales dans le process de production,

Considérant que ce projet bénéficie d'une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) (convention du 6 avril 2020) et est en cours de réalisation, sa mise en service devant être effective en juillet 2021,

Considérant que le besoin journalier en eau prélevée exprimé par l'exploitant est de 125 m³ /j. Cette demande est cohérente par rapport à l'augmentation de la consommation annuelle d'eau,

Considérant que le débit moyen de la Seine à Paris est de 310 m³ / s (source BRGM). La quantité prélevée est donc mineure par rapport à la ressource en eau disponible,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement,

Considérant que cette modification a été jugée notable mais non-substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4.1.1 - Prise d'eau en Seine - de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant la société Béton VICAT, anciennement Béton granulats Île-de-France Est (BGIE), représentée par son directeur à exploiter l'établissement situé au 5, route de la Seine, à Gennevilliers, est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 4.1.1 - Prise d'eau en Seine - de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'eau nécessaire aux activités pourra être prélevée en darse.

L'utilisation d'eau pour les usages industriels sera limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (exemple : recyclage).

L'usage des ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est subordonné au respect des conditions techniques ci-après.

L'ouvrage de la prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

Pompe n°1 (alimentation de la centrale à béton)

Rivière : Seine – Port de Gennevilliers – Darse n°4

PK navigation : 33,860

Débit maximum de la pompe : 60 m³ / h

Diamètre du refoulement : 150mm

Consommation maximale journalière : 125 m³ / j

Consommation maximale annuelle : 27000 m³ / an »

Article 3 : délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers, Monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON